

Hopfenweg 21
Postfach/C.p. 5775
CH-3001 Bern
Tel. 031 370 21 11
Fax 031 370 21 09
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

SECO
Direction du travail
Effingerstrasse 31
3003 Berne

Berne, juin 2006

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant des mesures de lutte contre le travail au noir. Consultation.

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur cette ordonnance. Avant de vous faire part de nos réflexions sur un certain nombre d'articles, nous vous présentons quelques remarques générales.

1. Remarques d'ordre général

Travail.Suisse attend une entrée en vigueur rapide de la loi fédérale contre le travail au noir (LTN) et de l'ordonnance (OTN) et espère que les délais prévus (1^{er} janvier 2007) seront tenus. Nous prenons note avec satisfaction de la vaste campagne d'information et de sensibilisation prévue concernant la nouvelle loi et les répercussions du travail au noir. Cette campagne nous paraît d'autant plus nécessaire que dans de nombreux milieux, en particulier dans l'agriculture ou les ménages privés, le travail au noir reste perçu comme un délit mineur.

En tant que loi cadre, la LTN donne de fait aux cantons la compétence de lutter contre le travail au noir. Dans cette perspective, nous insistons pour que l'on lie les mesures de lutte contre le travail au noir à l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Cela est indispensable pour que les devoirs de contrôle des autorités cantonales soient pris au sérieux. Il s'avère, en effet, que les deux activités de contrôle du marché du travail présentent de fortes similitudes et les mêmes éléments.

La lutte contre le travail au noir nécessite des moyens financiers et en personnel et a donc un coût. C'est pourquoi, la lutte contre le travail au noir doit aussi être l'occasion de légaliser la situation des étrangers et étrangères actifs depuis plusieurs années dans notre pays mais n'ayant pas autorisation de séjour.

2. Remarques sur différents articles de l'OTN

Art. 1 Procédure simplifiée de décompte des salaires

Quelques cantons connaissent déjà des procédures simplifiées de décompte des salaires pour des activités à faible revenu. Il existe donc un certain risque qu'avec la procédure simplifiée au niveau fédéral apparaissent des doublons. Il s'agira donc de bien coordonner les différentes procédures.

Art. 2 Organe de contrôle cantonal

Malgré l'autonomie des cantons, notre préférence va à un organe de contrôle central qui doit être rattaché au contrôle du marché du travail. Les autorités de contrôle de la loi sur les travailleurs détachés devraient être rattachées à l'organe de contrôle central.

Jusqu'ici, les mesures de lutte contre le travail au noir ont été peu efficaces en raison d'un manque de coordination dans les procédures. Pour que cette coordination soit meilleure, il faut inscrire dans l'ordonnance une obligation de collaboration et de devoir de communication, en particulier avec les commissions paritaires des CCT. Nous proposons ainsi de compléter l'art. 2 par un nouveau paragraphe dont l'intitulé pourrait être le suivant :

« L'organe de contrôle cantonal, les autres instances de contrôle et les commissions paritaires des CCT s'échangent les informations sur les infractions constatées en matière d'annonce et d'autorisation. »

Sans un tel devoir d'échange d'informations sur les cas constatés de travail au noir, il n'est pas possible d'avoir une exécution efficace. Cet échange d'information permet aussi d'éviter qu'une même entreprise soit contrôlée par des autorités différentes.

Art. 3 Délégation d'activités de contrôle

Nous sommes d'accord avec cette possibilité de délégation d'activités de contrôle à des tiers. Nous mettons ici aussi en évidence le fait qu'il faut créer des synergies avec les expériences faites avec l'exécution des mesures d'accompagnement.

Art. 6 Liste des employeurs sanctionnés

L'art. 13, al. 2, de la loi oblige les autorités cantonales d'envoyer au SECO une copie de la décision par laquelle elles excluent un employeur des marchés publics ou diminuent les aides financières qu'il reçoit. Le SECO doit tenir une liste des employeurs sanctionnés. Mais l'art. 13 ne précise pas le déroulement de la procédure en cas d'exclusion d'employeurs des marchés publics ou de diminution des aides financières. De telles décisions sont, en règle générale, prises par les autorités fédérales. Il est donc nécessaire de préciser la procédure. Ainsi, l'exclusion des

marchés publics de la Confédération serait immédiatement suivie de celle des marchés publics cantonaux et communaux.

Révision RAVS

Nous sommes d'accord avec la suppression proposée de la distinction entre activité principale et accessoire pour les travailleurs salariés ainsi qu'avec l'exonération des cotisations jusqu'au montant limite de Fr. 2'100 par an.

En vous remerciant par avance de tenir compte de nos remarques, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Hugo Fasel

Denis Torche

Président

Secrétaire central